



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

First Nations Elections Regulations

Règlement sur les élections au sein de premières nations

SOR/2015-86

DORS/2015-86

Current to January 17, 2017

À jour au 17 janvier 2017

(a) the names of the candidates for chief in alphabetical order by surname; and

(b) the names of the candidates for councillor in alphabetical order by surname.

Additional distinguishing information

(2) If two or more candidates have the same name, the electoral officer must add to the ballots any additional information that is necessary to distinguish between those candidates.

Notice of election

14 No later than 30 days before the day on which the election is to be held, the electoral officer must post in at least one conspicuous place on the reserve a notice that sets out

(a) the date on which the election is to be held and the location and hours of operation of each polling station;

(b) the date on which any advance poll is to be held and the location and hours of operation of each advance polling station;

(c) the date on which and the time and place at which the counting of the votes is to take place;

(d) the number of positions to be filled;

(e) a statement that, if the elector wants to receive a mail-in ballot, they must make a written request to the electoral officer and provide the electoral officer with proof of identity; and

(f) the electoral officer's name, phone number, fax number, postal address and email address.

Mail-in ballot

15 An elector who wants to receive a mail-in ballot must make a written request to the electoral officer that includes a copy of their proof of identity.

Mail-in ballot package

16 (1) No later than 30 days before the day on which the election is to be held, the electoral officer must mail to every elector who has made a written request a mail-in ballot package consisting of

(a) a ballot, initialed on the back by the electoral officer or deputy electoral officer;

a) le nom des candidats au poste de chef, par ordre alphabétique de nom de famille;

b) le nom des candidats aux postes de conseillers, par ordre alphabétique de nom de famille.

Noms identiques

(2) Si plus d'un candidat porte le même nom, il ajoute aux bulletins de vote l'information supplémentaire nécessaire pour distinguer ces candidats.

Avis de scrutin

14 Au plus tard le trentième jour avant l'élection, le président d'élection affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un avis de la tenue du scrutin qui contient les renseignements suivants :

a) la date de l'élection, l'emplacement des bureaux de vote et les heures d'ouverture de ceux-ci;

b) la date de la tenue du vote par anticipation, le cas échéant, l'emplacement des bureaux de vote et les heures d'ouverture de ceux-ci;

c) la date, l'heure et l'emplacement du dépouillement des votes;

d) le nombre de postes à pourvoir;

e) une mention indiquant que pour recevoir un bulletin de vote postal, l'électeur doit en faire la demande écrite auprès du président d'élection et fournir une preuve d'identité;

f) le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur et les adresses postale et électronique du président d'élection.

Demande de bulletin de vote postal

15 L'électeur qui désire obtenir un bulletin de vote postal présente au président d'élection une demande écrite accompagnée de la copie d'une preuve d'identité.

Trousse de vote postale

16 (1) Au plus tard le trentième jour avant l'élection, le président d'élection envoie par la poste à l'électeur qui en a fait la demande écrite une trousse comprenant les éléments suivants :

a) un bulletin de vote portant au verso les initiales du président d'élection ou du président d'élection adjoint;